PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS

17 AVENUE DE LA GARE
77390 Yebles

Références : E/26-0584
Code AIOT : 0100008926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS implanté 17 AVENUE DE LA GARE 77390 Yebles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de cette visite d'inspection a été de vérifier la bonne application des diverses mesures et sanctions administratives précédemment prises à l'encontre de la société LMTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCATION MATERIEL TRAVAUX PUBLICS
- 17 AVENUE DE LA GARE 77390 Yebles
- Code AIOT : 0100008926
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCATION MATÉRIEL TRAVAUX PUBLICS (L.M.T.P. 77) exerce, au 17 avenue de la Gare à Yèbles (77390), des activités de collecte de déchets, des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes et de terres, ainsi qu'une activité de criblage de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes.
Elle disposait initialement de la preuve de dépôt n° A-5-HN6C1CX8I8 du 17 février 2025 pour la déclaration des installations suivantes :

- 2515 « *Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation* »,
- 2516 « *Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents* »,
- 2517 « *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* »,
- 2710-1 « *Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets* »,
- 2710-2 « *Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets* »,
- 2713 « *Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux* »,
- 2714 « *Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois* ».

Suite à un contrôle de l'établissement réalisé le 11 mars 2025, la société L.M.T.P. 77 a déposé une déclaration de modification, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-5-08HB9VTIX du 12 mars 2025, pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515, 2517, 2713, 2714,
- 2716 « *Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes* », pour un volume susceptible d'être présent de 600 m³.

Par ailleurs, la société L.M.T.P. 77 dispose de la preuve de dépôt n° A-5-7VLUM6RXY du 20 mai 2025 pour des activités relevant des rubriques n° 1435 « stations-service » et n° 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ».

Suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 11 mars 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société L.M.T.P. 77 les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/063 du 20 mai 2025 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesure conservatoire pour l'installation relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/064 du 20 mai 2025 portant mise en demeure,
- arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/065 du 20 mai 2025 rendant la société L.M.T.P. 77 redevable de deux amendes administratives d'un montant total de 32 500 €.

Suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 12 septembre 2025, le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/178 du

17 décembre 2025 rendant la société L.M.T.P. 77 redevable d'une astreinte administrative journalière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article L. 512-12-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 2	Avec suites, Astreinte	Liquidation d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées au début du contrôle de son intention de cesser ses activités de gestion de déchets sur le site. Dès l'issue du contrôle, il a notifié au Préfet par télédéclaration A-6-NYUTE3KMQR du 26/02/2026 la cessation desdites activités.

Toutefois, cette télédéclaration est incomplète, car elle ne décrit ni les modalités de gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel, ni les mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Par ailleurs, à la date d'établissement du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'ATTES-SECUR produit par une entreprise certifiée pour attester de la mise en sécurité du site.

Enfin, l'exploitant a déclaré lors du contrôle que les déchets présents dans une dizaine de bennes résultaient d'opération de tri réalisés sur le site. Il apparaît par conséquent que la société L.M.T.P 77 n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 portant suspension de toute activité de gestion de déchets en mélange relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées. Elle est donc redevable du paiement d'une astreinte administrative journalière en application de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2025, d'un montant de 690 € (69 jours à raison de 10 € par jour).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-12-1
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe

le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :
L'exploitant a notifié au Préfet à l'issue du contrôle par une télédéclaration du 26 février 2026, la cessation de l'ensemble de ses activités, à l'exception de ses activités relevant des rubriques n° 1435 "station service" et n° 4734 "stockage de produits pétroliers et de carburants".
Toutefois, cette notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements nécessaires, en particulier les modalités de gestion des déchets présents sur le site, et les mesures destinées à placer les terrains dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation
Par ailleurs, à la date d'établissement du présent rapport, la société L.M.T.P 77 n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité visée à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que la société L.M.T.P 77 justifie auprès de l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, par la transmission de l'attestation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
Lorsque la mise en sécurité sera achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et le cas échéant, le ou les propriétaires des terrains concernés.
L'exploitant procède par ailleurs à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site appartenant à la même typologie d'usages que la dernière période d'exploitation des terrains.
Lorsque la réhabilitation sera achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le cas échéant le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2025, article 2

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :
La société L.M.T.P 77 est tenue, dans l'attente de la régularisation mentionnée à l'article premier du présent arrêté, **de suspendre** toute activité relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est exécutoire à partir du lendemain de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'article premier du présent arrêté.
Constats : Le site comportait une dizaine de bennes contenant des déchets. L'exploitant a déclaré que ces déchets ont fait l'objet d'un tri sur le site. Il apparaît donc que la société L.M.T.P 77 a admis sur son site des déchets en mélange malgré la mesure de suspension d'activité prise à son encontre par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD/063 du 20 mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte